Agriculture and Agri-Food Canada
Agriculture et Agro-alimentaire Canada
Canada
Food Production and Inspection Branch
Direction générale, Production et inspection des aliments
Dir93-18
Plant Industry Directorate
Direction de l'industrie des produits végétaux

Regulatory Directive

Pre-harvest Intervals for Grazing and Cutting for Hay of Immature Crops Treated with Pesticides

The purpose of this Regulatory Directive is to request that registrants provide additional residue data so that pre-harvest intervals (PHI) can be established for the safe grazing or cutting for hay of immature crops treated with pesticides.

This Regulatory Directive replaces Trade Memorandum T-90-02 dated April 10, 1990.

(publié aussi en français)

October 28, 1993

This document is published by the Submission Management and Information Division, Pest Management Regulatory Agency. For further information, please contact:

Publications Coordinator
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2250 Riverside Drive
A.L. 6606D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Internet: Grace_Lewis@hc-sc.gc.ca
http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Facsimile: (613) 736-3666
Information Service:
1-800-267-6315 or (613) 736-3799

Background

Although not an intended use, the cutting for hay or grazing of immature crops is quite common on the Canadian prairies as a "salvage" operation following poor growing conditions or hail damage to cereals, corn, lentils, fababeans, field peas, rapeseed, forage seed crops, etc.

Traditionally, pesticides have been registered for use on such crops grown to maturity. Grazing or cutting of the immature crop for hay has not been considered the intended use and therefore residue information on the immature plant has not been requested in the registration process. A grazing or haying interval is considered in the registration process only if the green matter is to be fed to livestock. Consequently, many pesticide labels are currently silent about grazing or haying. There is no statement on the label as to whether or not it is safe to graze or hay the crop(s) listed on the label prior to maturity. The absence of this information may lead producers to assume that since there is no specific warning with respect to grazing or haying, it is safe to do so.

Labelling

In light of the above situation, registrants have until 1995 to clearly define, on all pesticide labels, the feeding restrictions of immature crops if there is the potential for such use. This definition will alleviate any questions, assumptions or concerns by the end user with respect to grazing or cutting for hay of pesticide-treated crops.

In the interim, pesticide-treated crops should not be used for feeding purposes unless such use is specified on the product label. Registrants of new products, or of products requiring label amendments, are asked to cooperate in providing crop residue and/or feeding data to support label directions regarding grazing or haying. If such data are not available, the product label should have the following restrictions: "CAUTION: Do not graze the treated crops or cut for hay; sufficient data are not available to support such use."

Definition of Terms

For purposes of this Regulatory Directive the following terms are defined:

1. Harvest is the cutting of the crop or removal of the produce from the plant. It includes direct-combining, cutting (swathing) or grazing; it does not include swath-combining or baling for hay.

2. Pre-harvest Interval (PHI) is the time between the last application of the pesticide and harvest. PHI values are usually given in days.

3. Seedling grass or legume is a grass or legume species in the first year of growth, i.e., from date of seeding to the end of one season of growth.

4. Established grass or legume is in the second or later season of growth.

5. Hay is vegetation that has been cut to be fed to livestock at a later date.

These terms may be used on the label to describe grazing and/or haying restrictions following the application of a pesticide.

Data Collection and Submission

The registrant will be responsible for the collection and submission of the required data. The intent of the submission will be to establish minimum time intervals after application when it is safe to feed the green matter of a crop. The data will contain:

1. Residual data at various time intervals following pesticide application. The time intervals selected will be at the discretion of the registrants. Data on both green and dried hay crops may be required.

2. The crop should be clearly identified, for example, wheat, barley, alfalfa, bromegrass. Plant species in mixed stands of hay and pasture should also be clearly defined.

3. Livestock feeding studies may be required if significant pesticide residues (as determined by Health Canada) exist at cutting, grazing or harvest.

4. The data, together with a proposed interval between last application and cutting or grazing, should be submitted to the Plant Industry Directorate, Agriculture and Agri-Food Canada, and to the Food Directorate, Health Canada, for evaluation.

For more details on residue requirements, the registrants are advised to contact the Food Directorate, Health Canada, with an outline of their proposals including label directions, proposed residue studies and a summary of possible livestock feeding scenarios.

Evaluation

The Plant Industry Directorate of Agriculture and Agri-Food Canada, in consultation with Health Canada, will be responsible for assessing the data, advising the registrant and ensuring the proper amendment for the label.

Grazing on Industrial Sites

Vegetation on industrial sites (for example, roadsides and hydro rights-of-way) is not intended for animal feeding. However, pesticide-treated areas may be grazed occasionally if this use is indicated on the product label. Data are required to support such a use.

Please direct any inquiries regarding this Regulatory Directive to:

Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2250 Riverside Drive
A.L. 6606D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Information Service: 1-800-267-6315 (In Canada only)

Agriculture et
Agro-alimentaire Canada

Agriculture and
Agri-Food Canada

Canada

Direction générale,
Production et inspection des aliments
Direction de l'industrie des produits végétaux

Food Production
and Inspection Branch
Plant Industry Directorate

Dir93-18

Directive d'homologation

Délais d'attente avant le pâturage ou la fenaison de cultures immatures traitées aux pesticides

La présente directive a qu'ils objet de demander aux titulaires d'homologation aux fournissent des données supplémentaires sur les résidus de façon à pouvoir établir des délais d'attente avant récolte (DAAR) pour le pâturage ou la fenaison sans risque de cultures immatures traitées aux pesticides.

Cette directive d'homologation remplace la Circulaire à la profession T-90-02 datée du 10 avril 1990.

(also available in English)

Le 28 octobre 1993

Ce document est publié par la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6606D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : GLEWIS@pmra-arla.hc-sc.gc.ca
http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Télécopieur : (613) 736-3666
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799

Avant-propos

Même s'il ne s'agit pas d'une utilisation intentionnelle, la fauche de cultures immatures pour le foin ou le pâturage est très répandue dans les Prairies canadiennes comme activité de «récupération» suivant de mauvaises conditions de croissance ou la détérioration des cultures par la grêle. Les cultures pour lesquelles cette fauche est pratiquée, sont: les céréales, le maïs, les lentilles, la féverole, les pois des champs, le canola et les cultures fourragères (production de graines).

Des pesticides sont depuis longtemps homologués pour ces cultures, lorsque cultivées jusqu'à maturité. Or, le pâturage ou la fauche de la culture immature pour le fourrage n'a pas été jugée intentionnelle de sorte que le processus d'homologation n'a pas exigé de données sur les teneurs en résidus. En effet, le processus d'homologation ne tient compte du délai d'attente avant le pâturage ou la fenaison que si la matière est servie en vert au bétail. Il s'ensuit donc que bon nombre d'étiquettes de pesticides ne disent rien en ce qui a trait aux risques que peut représenter le pâturage ou la fenaison des cultures avant leur maturité. L'absence de ce genre d'information pourrait amener les producteurs à supposer qu'il n'existe aucun danger au pâturage ou à la récolte de cultures immatures puisque l'étiquette ne porte aucun avertissement particulier à ce sujet.

Étiquetage

Compte tenu de la situation susmentionnée, les titulaires d'homologation ont jusqu'à 1995 pour établir clairement, sur toutes les étiquettes de pesticides, les restrictions concernant l'utilisation de cultures immatures pour l'alimentation du bétail s'il existe des possibilités d'une telle utilisation. Cette détermination permettra de réduire les questions, les suppositions ou les inquiétudes de l'utilisateur en ce qui a trait au pâturage ou à la coupe pour le fourrage de cultures traitées aux pesticides.

Dans l'intervalle, ces cultures ne devraient pas servir à l'alimentation du bétail à moins que l'étiquette du produit ne fasse mention de cette utilisation. Les titulaires d'homologation de nouveaux produits, ou de produits nécessitant des modifications à leur étiquette, sont invités à collaborer en fournissant des données sur les résidus de la culture ou son utilisation dans l'alimentation du bétail pour appuyer les directives de l'étiquette concernant le pâturage ou la fenaison. Si de telles données ne sont pas disponibles, la restriction suivante devrait apparaître sur l'étiquette du produit : «ATTENTION : Les cultures traitées ne doivent pas être utilisées pour le pâturage ou comme fourrage; il n'y a pas assez de données disponibles à ce moment pour appuyer un tel usage».

Définition des termes

Pour les besoins de la présente directive, les termes suivants sont définis :

1. Récolte désigne la coupe de la culture ou l'enlèvement du produit de la plante. Elle comprend la fauche (andainage) ou le pâturage, mais ne comprend pas le moissonnage-battage ou la mise en balles pour le fourrage.

2. Délai d'attente avant récolte (DAAR) désigne le temps entre la dernière application du pesticide et la récolte. Les DAAR sont habituellement exprimés en jours.

3. Plantule de graminée ou de légumineuse désigne une espèce de graminée ou de légumineuse dans sa première année de croissance, c'est-à-dire de la date du semis à la fin d'une saison de croissance.

4. Graminée ou légumineuse établie désigne une espèce de graminée ou de légumineuse qui en est à sa seconde saison de croissance ou plus.

5. Fourrage désigne la végétation qui a été coupée pour être servie au bétail à une date ultérieure.

Ces termes peuvent servir sur l'étiquette à décrire les restrictions concernant le pâturage ou la fenaison suivant l'application d'un pesticide.

Collecte et présentation des données

Le titulaire d'homologation sera chargé de la collecte et de la présentation des donnés requises. La remise des données aura pour but d'établir les délais d'attente minimums après lesquelles il est sans danger de servir la matière verte d'une culture traitée. Composition des données :

1. Données résiduelles à divers intervalles de temps après l'application du pesticide. Les intervalles de temps choisis seront laissés à la discrétion des titulaires d'homologation. Des données tant sur le fourrage vert que sur le fourrage sec pourraient être requises.

2. La culture doit être clairement identifiée (p.ex., blé, orge, luzerne, brome). Les espèces en peuplements mixtes de fourrage et de pâturage doivent aussi être clairement identifiées.

3. Des études sur l'alimentation du bétail pourraient être nécessaires s'il existe des résidus significatifs de pesticides (tel que déterminé par Santé Canada) au moment de la coupe, du pâturage ou de la récolte.

4. Les données, accompagnées du délai d'attente suggéré entre la dernière application du pesticide et le pâturage ou la fenaison, doivent être présentées à la Direction de l'industrie des produits végétaux d'Agriculture et Agro-alimentaire Canada, et à la Direction des aliments de Santé Canada, aux fins d'évaluation.

Pour obtenir plus de détails quant au données requises sur les résidus de la culture, les titulaires d'homologation sont priés de s'adresser à la Direction des aliments de Santé Canada. Ils devront

leur faire parvenir un sommaire de leur projet comprenant les directives de l'étiquette, les études de résidus proposés et un résumé des scénarios possibles d'alimentation du bétail.

Évaluation

La Direction de l'industrie des produits végétaux d'Agriculture et Agro-alimentaire Canada, en consultation avec le ministère de la Santé, sera chargée d'évaluer les données, d'informer le titulaire d'homologation et d'assurer la modification appropriée de l'étiquette.

Pâturage sur des terrains industriels

La végétation qui recouvre les terrains industriels (p.ex., bords de route, emprises hydro-électriques, etc.) n'est pas destinée à l'alimentation animale, mais peut servir occasionnellement au pâturage. Les superficies traitées aux pesticides ne devraient pas servir au pâturage à moins que cette utilisation ne soit indiquée sur l'étiquette. Des données sont requises pour appuyer une telle utilisation.

Pour toute question concernant le présent document, s'adresser au :

Service d'information
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2250, promenade Riverside
I.A. 6606D1
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Service de renseignements: 1-800-267-6315
(Au Canada seulement)